

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



PETROGARDE S.A.S

471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot
83130 La Garde

Références : D-UD83-2023-0323
Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 La Garde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 15 juin 2023 a pour objectif, à travers un exercice POI inopiné et en dehors de heures ouvrées, de tester l'efficacité, et de vérifier la conformité de la réponse opérationnelle de l'exploitant en cas de sinistre sur son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- POI : exercice inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	POI : vannes réseau feu disponibles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage : matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article Art 1.6	/	Sans objet
6	POI : Capacité émulseur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	/	Sans objet
7	POI : disponibilité débits des motopompes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	/	Sans objet
8	Vannes des couronnes de bac	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article Article II. 4)	/	Sans objet
10	Stockage liquides en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 13-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
13	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
14	POI : disponibilité en eau (Camal de Provence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	/	Sans objet
15	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article Article II. 4)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
2	Astreinte	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 3.10	/	Sans objet
4	Stockage : stationnement des camions	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article Art 1.6	/	Sans objet
9	Disponibilité du POI	Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article Article 3.9	/	Sans objet
12	Etat des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite l'exploitant a démontré sa capacité à intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité et à prendre en charge le déroulement des opérations prévues dans son POI.

L'inspection a toutefois constaté que les scénarios nécessitant la mise en oeuvre des boîtes à mousse ne sont pas opérationnels étant donné que les vannes d'alimentation des boîtes à mousse

des quatre réservoirs sont maintenues en position fermée. Cette situation ne permet donc pas d'appliquer les scénarios d'extinction tels que prévus dans le POI.

L'inspection propose donc de **mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre efficace des scénarios tels que prévus dans son POI.**

Les compléments d'information demandés dans les points de contrôle suivants :

- 5 - Stockage : matières combustibles
- 6 - POI : Capacité émulseur
- 7 - POI : disponibilité débits des motopompes
- 8 - Vannes des couronnes de bac
- 10 - Stockage liquides en récipients mobiles
- 11 - Etat des matières stockées
- 13 - Formation du personnel aux situations d'urgence
- 14 - POI : disponibilité en eau (Camal de Provence)
- 15 - Détection gaz

sont à transmettre à l'inspection **sous 15 jours** à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Chronologie de l'exercice T0 à 20:10 - départ de feu sur le bac R1 20:15 - simulation de l'appel de la centrale de surveillance (SECURICOM) à l'astreinte du site 20:21 - lancement du scénario de feu sur le Bac R1 20:22 - appel des pompiers par l'agent d'astreinte PETROGARDE (simulé) 20:24 - appel de l'agent d'astreinte PETROGARDE à la centrale de surveillance pour s'assurer du bon fonctionnement du scénario (couronnes et queues de paon) 20:27 - arrivée de l'agent d'astreinte PETROGARDE à l'entrée du site 20:30 - l'agent d'astreinte PETROGARDE lance le POI et endosse le rôle de DOI, il déroule les étapes de la fiche réflexe POI du classeur. L'inspection fait remarquer à de l'agent d'astreinte PETROGARDE qu'il utilise la fiche réflexe en Heure Ouvrée alors que l'évènement en cours se produit en Heure Non Ouvrée. L'inspection constate que la disponibilité du personnel répond aux dispositions prévues au POI. La disponibilité des équipements est détaillée au point de contrôle N°3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte – Gestion opérationnelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour être alerté et intervenir sur les lieux, y compris en dehors des heures ouvrées, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des actions nécessaires à la maîtrise de la sécurité en cas de déclenchement de la détection incendie et de tout dépassement de seuil par les détecteurs ou de paramètres nécessitant de mettre en œuvre le P.O.I ou pouvant porter atteinte à la sûreté de fonctionnement du site. Ce délai ne pourra en tout état de cause excéder 30 minutes.</p>
<p>Constats : L'agent d'astreinte du site est arrivé sur site 12 minutes après avoir été appelé par la centrale d'appel (appel simulé par l'inspection) suite à la détection d'un départ de feu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : POI : vannes réseau feu disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023 L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
<p>Constats : Le POI du site prévoit le scénario de Bac R1, avec le déclenchement automatique d'une application de mousse. L'inspection constate que ce scénario automatique est inopérant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage : stationnement des camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article Art 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 (les bacs R1, R2, R3 et R4)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de 11 camions vides de produits en stationnement. Les seuls réservoirs sur le sites sont donc bien les 4 bacs autorisés par l'arrêté préfectoral.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit en permanence s'assurer que les camions stationnant sur son site, et notamment en dehors de heures ouvrées, ne puissent pas être assimilés à des équipement de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage : matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article Art 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 (les bacs R1, R2, R3 et R4)
Constats : Lors de la visite du site l'inspection constate la présence de : - 4 conteneurs sur l'aire de dégagement à proximité du bac R1. L'exploitant indique que 2 d'entre eux contiennent du matériels pour les chauffeurs et 2 autres des archives papiers (ils n'ont pas été ouverts lors de la visite) ; - une benne de déchets papiers et cartons en attente d'élimination - un GRV de 1000L de purge sur rétention ; - 19 GRV vides.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que les matières combustibles stockées sur sont site sont connues, recensées et bien prises en compte dans l'étude de danger. → L'exploitant transmettra son plan d'action visant à intégrer les zones ds stockage dans son étude de dangers et/ou à s'assurer de la bonne élimination des déchets (benne papiers et GRV vides notamment), et des 4 containers, constituant des matières combustibles non prises en compte dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : POI : Capacité émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023 L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : La vérification de la jauge d'indication du volume (jauge inversée comme précisé par mail de l'exploitant daté du 21/06/2023) d'émulseur à 3 % présent dans la cuve indique un volume présent au 3/4 environ du volume de la cuve. Le contenu de la cuve d'émulseur à 6 % n'a pas pu être vérifié le jour de la visite faute de jauge ou de tige de jaugeage. L'exploitant doit s'assurer de la réserve en émulseur en contrôlant régulièrement le contenu des 2 cuves présentes sur son site.
Observations : → L'exploitant transmettra à l'inspection les procédures de vérification, de maintenance et d'approvisionnement des cuves d'émulseur, pour s'assurer d'une capacité suffisante et permanente sur le site. Concernant la réserve en émulseur, dans son mail du 21/06/2023, l'exploitant indique : "- Émulseur 3% : Le jour de la visite, 19 m ³ réellement présents dans la cuve de capacité totale de 25 m ³ . La jauge (flotteur) est inversée. Plus la cuve est pleine, plus le flotteur extérieur est bas dans son tube. - Émulseur 6% : Le jour de la visite, 17 m ³ réellement présents dans la cuve enterrée "
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : POI : disponibilité débits des motopompes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023 L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : - Lors de la visite, le niveau de carburant du groupe de motopompes 1 a été vérifié via la jauge du tableau de commande dans le local DCI du motopompe. Le niveau indiqué est de 3/4 plein. - La jauge du motopompe 2, sur le tableau de commande dans le local DCI, indique que le réservoir est vide. Le motopompe n'est donc pas utilisable.
Observations : → L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport d'essai des groupes motopompes. Suite à la visite d'inspection l'exploitant a transmis par courriel du 16/06/2023 un compte-rendu d'intervention du 05/04/2023 et une fiche de vérification/maintenance groupe de pompage relative qu'à un seul des 2 motopompes. → L'exploitant précisera à quel motopompe la fiche transmise s'applique et transmettra la fiche manquante pour le second motopompe. Par ailleurs le document transmis n'est pas estimé suffisant par l'inspection et devra être complété de manière à indiquer précisément les essais réalisés et les résultats obtenus et notamment les débits véritablement fournis par chacun des 2 groupes de motopompes. → L'exploitant transmettra à l'inspection les procédures de vérification et de maintenance des groupes motopompes. Notamment il s'assurera de pouvoir contrôler facilement le niveau du réservoir des 2 motopompes. Concernant les réservoirs des motopompes, par mail du 21/06/2023, l'exploitant indique : "- Groupe motopompe 550 m ³ /h : Le réservoir fait 150L. Suite à la visite d'inspection l'exploitant l'a complété avec 30 L, il y avait donc 120L le jour de la visite. - Groupe motopompe 350 m ³ /h/Groupe Électrogène : Le réservoir fait 390L. Il était plein, et a été complété de 5L pour être à son maximum maximum. "
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vannes des couronnes de bac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article Article II. 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Chaque réservoir sera équipé d'une couronne fixe d'arrosage branchée en permanence sur le réseau d'eau incendie. Chaque couronne devra pouvoir être isolée du réseau fixe au moyen d'une vanne qui devra être située dans un endroit tel qu'elle reste accessible quel que soit le sinistre survenant dans le dépôt.</p> <p>Chaque couronne devra pouvoir être alimentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par de l'eau, - soit par une solution moussante (eau + émulseur) <p>Le choix entre ces deux solutions devant pouvoir se faire par un simple jeu de vannes à partir du local d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'allumage des couronnes a pu être vérifié lors de la visite grâce au démarrage du motopompe 1. Les couronnes des 4 bacs se sont correctement mises en service.</p> <p>L'inspection a remarqué certaines zones sèches sur les robes de bacs qui ne semblaient pas être correctement couvertes par l'arrosage.</p> <p>L'arrosage a duré environ 6 min et a entraîné une diminution d'environ 5 cm du bassin d'eau incendie. Le bassin a été remis à niveau immédiatement après l'arrêt des couronnes.</p>
<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'exploitant transmettra les deniers rapports d'essai des couronnes des bacs et s'assurera des débits suffisants disponibles pour les alimenter de manière efficace. → L'exploitant transmettra ainsi que la procédure de vérification et de maintenance des couronnes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Disponibilité du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2018, article Article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu vérifier la disponibilité de la dernière version du POI en salle de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage liquides en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 13-2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19-2. Dispositions applicables aux autres liquides Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : L'inspection constate au niveau du hangar au pied du bac R1 : - 1 GRV contenant environ 100 L de déchet liquide, placé sur une rétention - 1 stock d'additif diesel constitué de bidons : 2x20 L et 26x5 L dont seulement une partie, environ la moitié est placée sur rétention. Ce stockage n'est pas pris en compte dans l'EDD.
Observations : <ul style="list-style-type: none">→ L'exploitant transmettra la fiche de donnée sécurité de l'additif stocké→ L'exploitant justifiera de la mise sur rétention du produit→ L'exploitant justifiera de la prise en compte de ce stockage dans l'EDD et notamment les scénarios en lien avec le bac R1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : L'état des stocks journalier des réservoirs est indiqué sur le tableau de la salle de contrôle.</p>
<p>Observations :</p> <p>→ En lien avec le point de contrôle N°12 l'exploitant transmettra l'état des stocks au titre de l'article 49, comprenant notamment les matières stockées au niveau de l'aire archives/déchets, du local additif et du hangar R1</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par</p>

<p>rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks journalier des 4 réservoirs est indiqué sur le tableau de la salle de contrôle.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que l'état de stocks journalier tel que précisé à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 doit être tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Ce point n'a pas été détaillé lors de la visite d'inspection du 15/06/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'habilitation GESIP du personnel d'astreinte présent le jour de l'exercice est prévue en septembre 2023. Le jour de la visite, la procédure d'habilitation et les justificatifs d'habilitation n'ont pas été consultés. Ils seront transmis à l'inspection par l'exploitant.
Observations : → L'exploitant transmettra à l'inspection : - la procédure d'habilitation du personnel d'astreinte - le tableau de suivi du parcours d'habilitation des personnels habilités à la prise d'astreinte. Les éléments transmis par l'exploitant le 16/06/2023 : - Convention simplifiée de Formation ("Gérer un crise sur un site industriel faisant appel aux Secours Publics" (2j) et "Utiliser les outils du POI" (2,5j)) : il s'agit d'un formation générique à la gestion des situation d'urgence pour laquelle il n'est pas précisé le nom du/des stagiaire/s ni de date prévue. - "Protocole d'astreinte" : ne mentionne ni le nom ni les fonctions des signataires. Par ailleurs l'annexe précisant les critère d'habilitation présente 2 critères non évalués "Connaissance des divers scenarii identifiés" et "Adaptations des moyens/besoins". → L'exploitant justifiera et complètera ces éléments. →
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : POI : disponibilité en eau (Canal de Provence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2023 L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : La disponibilité en eau garantie par le Canal de Provence est de 180 m ³ /h. Dans le POI les Scénarios PCC et Poste Fer prennent en compte se basent sur 240 m ³ /h fournis par le Canal de Provence. Lors de la visite le niveau de remplissage des 2 cuves d'eau de 80 m ³ chacune n'a pas pu être vérifié.
Observations : <ul style="list-style-type: none">➔ L'exploitant s'assurera que les scénarios du PDI et du POI se basent sur un débit en eau de 180 m³/h fournis par le Canal de Provence et les mettra à jour le cas échéant. Les documents ainsi mis à jour seront transmis à l'inspection.➔ L'exploitant justifiera à l'inspection le niveau de remplissage de ces 2 cuves, ainsi que les modalités de contrôle et de maintenance de ces 2 cuves. <p>Concernant les 2 cuves de stockage d'eau incendie, par mail du 21/06/2023, l'exploitant indique que "celles-ci étaient pleines le jour de l'inspection, mais qu'elles ont été complétées au maximum le vendredi 16 juin. Ces cuves sont remplies en eau de ville et se déversent dans le bassin en cas de besoin. "</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article Article II. 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme sonore et lumineuse au bureau de réception ou de garde.[...] de tels détecteurs devront en tout état de cause être installés au moins : - au niveau de la pomperie, - au niveau du point bas de la cuvette de rétention.
Constats : - Les alarmes des détecteurs gaz remontent en salle de contrôle via la Centrale de détecteurs gaz (OLDHAM) : Le jour de la visite la centrale indique un défaut sur un détecteur avec le message suivant "03 Pomperie, -61 LIE HYD". L'agent d'astreinte n'a pas su expliquer d'où vient ce défaut et ce qu'il signifie. Il indique que les défauts ne sont pas remontés à la société de télésurveillance, qui ne reçoit que les alarmes. - La détection d'hydrocarbure est assurée par des détecteurs de liquides dont les alarmes sont remontées en salle de contrôle via la Centrale détecteurs Liquide (VEEDER ROOT) : Lors de la visite le détecteur de la sous-cuvette du bac R4 a déclenché au rallumage.
Observations : → L'exploitant transmettra à l'inspection la signification du défaut observé sur la centrale de détecteurs gaz et les actions mises en œuvre pour sa levée. → L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure de vérification et de gestion des défauts remontés via les centrales de détections gaz et hydrocarbure, visant notamment à s'assurer de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

À l'encontre de PETROGARDE à LA GARDE (83)

LE PRÉFET DU VAR

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 6 juin 1979 modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables par la société Petrogarde à La Garde, 471 avenue Joliot Curie, ZI de Toulon Est ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et en particulier son article 43-1

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement et en particulier son article 5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du ... 2023 établi suite à la visite d'inspection inopinée du site le 15 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, il a été constaté que les vannes des boîtes à mousse sont maintenues en position fermée ;

Considérant que lorsque les vannes des boîtes à mousse sont en position fermée le déclenchement automatique des scénarios d'extinction prévus en cas de sinistre ne peuvent pas fonctionner comme prévu ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'incapacité de déclencher efficacement les systèmes d'extinction automatique peuvent aggraver les risques en cas d'incendie ;

Considérant que la situation actuelle présente un risque pour les populations, de l'environnement et des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Pétrogarde à La Garde de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel

du 03 octobre 2010 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR

ARTICLE 1

La société PETROGARDE dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Zone Industrielle de Toulon Est, à LA GARDE, désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse, détaillées dans l'article suivant.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel 03/10/2010 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 en prenant les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des scénarios automatiques déclenchés en cas d'incendie, et notamment en s'assurant que les procédures mises en œuvre permettent ;

- de garantir la disponibilité et le bon fonctionnement des boîtes à mousses en cas sollicitation de l'équipement moins de 15 minutes après le départ de feu ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements impliqués dans la mise en œuvre des moyens de défense incendie, en termes de maintenance, de disponibilité et d'efficacité.

sous un délai de 1 mois

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du Code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessous.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var et, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, pour information, à la mairie de La Garde et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Ampliation